

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
23

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 mars 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

VI – RESSOURCES HUMAINES

2022 - 20 (20) : Mise en place du télétravail

Rapport au Conseil municipal :

La période de crise sanitaire a changé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant.

Le télétravail s'inscrit dans cette dynamique. Cette modalité de travail repose par ailleurs sur le volontariat et la confiance, et a été rendue possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail suppose enfin une autodiscipline et une confiance établie au regard des résultats du travail réalisé.

L'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 autorise le télétravail dans la fonction publique sous certaines conditions, à savoir :

- le double volontariat de l'agent et de son encadrant,
- la réversibilité à tout moment par l'une ou l'autre partie dans un délai de préavis acceptable.

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 précise quant à lui les conditions d'application du télétravail dans la fonction publique, et notamment l'adaptation de sa mise en œuvre au fonctionnement propre à la collectivité

Enfin, le décret n° 2020-524 du 6 mai 2020 détermine les nouvelles modalités qui permettent le recours ponctuel au télétravail et prévoit l'élargissement des dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail et à la formalisation de l'autorisation, tout en facilitant l'utilisation du matériel informatique personnel. Il permet, en cas de situation exceptionnelle, de déroger à la limitation du nombre de jours hebdomadaire de télétravail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, tel que modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu la saisine du Comité technique en date du 8 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **INSTAURE** la possibilité de recourir au télétravail au sein de la collectivité d'Oberhausbergen ;
- **APPROUVE** le règlement du télétravail joint au présent projet de délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ayant trait à la présente délibération ;

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Cécile DELATTRE